

2442 - Les récipients argentés et l'offre des cadeaux reçus

question

Je viens de recevoir des cadeaux à l'occasion de mon mariage. Certains des cadeaux ne sont pas conformes à la Sunna. C'est le cas des objets porteurs d'images représentant des êtres dotés d'âmes, des statuettes, des récipients argentés, etc. M'est-il permis d'offrir les cadeaux à des non-musulmans ? Devrais-je m'en débarrasser purement et simplement ? Est-il permis d'offrir [à un autre] un cadeau reçu ? Par exemple, des amis m'ont offert beaucoup de plats [à salades] dont je n'ai pas besoin tous. M'est-il permis dans ce cas d'en offrir à d'autres ? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

L'enseignement du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) exige l'effacement des images et la destruction des statues en vertu du hadith d'Abou Hayyadj, al-Assadi qui dit : **« Ali Ibn Abi Talib m'a dit : ne vais-je pas vous confier une mission identique à celle que j'avais accomplie sur ordre du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ? Ne laisse aucune statue sans l'anéantir ni une tombe surélevée sans la ramener au ras du sol. »** (rapporté par Mouslim, 1609). C'est pourquoi il faut détruire les images représentant des êtres dotés d'âmes afin de s'en débarrasser.

Quant aux récipients argentés, il n'est pas permis de les utiliser, compte tenu des propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : **« Celui qui boit dans un récipient argenté ne fait qu'avaler dans son ventre du feu de la Géhenne »** (rapporté par Mouslim, 3846). L'objet argenté ou doré a le même statut qu'un objet en or ou en argent.

S'agissant du fait pour vous d'offrir à d'autres les cadeaux que vous recevez, il n'y a aucune inconvénient en cela puisque le cadeau offert devient la propriété du destinataire dès son acceptation. Dès lors, il lui est permis d'en faire l'objet d'une vente, d'une donation, d'un waqf (propriété communautaire inaliénable) ou d'autres opérations similaires. Allah le sait mieux.